



Veille réglementaire

BULLETIN TRIMESTRIEL

4^{ème} Trimestre 2015

Bonne et heureuse année à chacun

Rubrique : AIR

Titre Budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas-carbone
Référence du texte Décret 2015-1491 du 18 novembre 2015
Source Journal officiel du 19 novembre 2015

Commentaires

Le présent décret définit les budgets carbone constitués par les plafonds d'émissions de gaz à effet de serre pour les périodes 2015/2018 (442 Mt de CO₂ éq/an) ; 2019/2023 (399 Mt de CO₂ éq/an) et 2024/2028 (358 Mt de CO₂ éq/an) retenus dans le cadre de la convention nationale des Nations Unies.

A cet effet, sont comptabilisées les émissions de la Métropole et des DOM-TOM, ainsi que les émissions associées entre ces zones géographiques. Pour ce faire il adopte les stratégies qui vont permettre d'aboutir à ces objectifs.

Titre Bilans d'émission de gaz à effet de serre et bilans énergétiques
Référence des textes Ordonnance 2015-1737 du 24 décembre 2015
Décret 2015-1738 du 24 décembre 2015
Source Journal officiel du 26 décembre 2015

Commentaires

A compter du 1^{er} janvier 2016, les personnes morales de plus de 500 salariés sont tenues de réaliser tous les 4 ans des bilans d'émission de gaz à effet de serre, et des audits énergétiques, si l'entreprise compte plus de 250 salariés et que son chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros(ou dont le total du bilan excède 43 millions d'euros) dans un délai de 6 mois pour les nouveaux entrants.

La collecte des données est effectuée à partir d'une plate-forme informatique gérée par l'ADEME qui se charge de la publication des informations relatives aux exigences légales, art L 229-25 du Code de l'Environnement. Une méthode est disponible sur le site de l'ADEME, UNIIC en tient des versions informatiques à votre disposition.

Chaque bilan doit être adressé au Préfet par voie électronique, il sera accompagné d'un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Tout manquement constaté donnera lieu à une mise en demeure par le Préfet et au paiement d'une amende au plus égale à 1.500 euros.

Rubrique : DECHETS

Titre Proposition de rédaction pour le cahier des charges de la filière papiers
Référence du texte Ministère en charge de l'environnement.
Source Ministère

Commentaires

Dans le cadre de la préparation du futur réagrement d'Eco-Folio, il apparaît que d'autres éco-organismes pourraient devenir concurrents d'Eco-Folio. Les metteurs sur le marché pourraient, à terme, se permettre de déclarer leur mise sur le marché de plus de 5 tonnes auprès du prestataire de leur choix. Les metteurs sur le marché produisant entre 5 et 25 tonnes pourraient se voir proposer des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, forfaits...).

Un amendement, récemment voté, étend le périmètre d'assujettissement à la presse hors presse d'information politique et générale (IPG) et supprime la plupart des exceptions à la définition législative des papiers graphiques (hors papiers d'hygiène et papiers d'emballage), pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2017

Afin que l'ensemble des personnes visées à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement remplissent les obligations qui leur incombent en matière de gestion des déchets de papiers à usage graphique et imprimés papier, les titulaires s'organisent pour prendre les mesures nécessaires et proportionnées à l'égard des metteurs sur le marché ne remplissant pas leurs obligations, en vue d'accroître le nombre de leurs adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication par voie de presse, participation à des salons d'information professionnels, etc.).

Nous vous tiendront au courant du développement des pourparlers.

Rubrique : FISCALITE

Titre Dispositions de l'article 265 septies du Code des Douanes
Référence du texte Arrêté du 17 novembre 2015
Source Journal officiel du 28 novembre 2015

Commentaires

En application de l'article 265 septies du code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Le nombre d'hectolitre de gazole ouvrant droit au remboursement de 4,87 €/hl (taux forfaitaire pondéré) doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée. Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation et n'est donc pas recevable.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre	NORME ISO 14001
Référence du texte	Nouvelle version octobre 2015
Source	AFNOR

Commentaires

La norme ISO 14001 (management environnemental) dernière version 2015 est parue officiellement le 15 octobre 2015.

Ceci intéressera l'ensemble des imprimeurs dont les établissements sont certifiés ISO 14001. En effet, vous avez une période transitoire de 3 ans pour vous soumettre à cette nouvelle version. Se soumettre à la nouvelle version signifie « en répercuter les modifications dans le système environnemental de son entreprise ». Une fois cette mise à jour achevée, les entreprises qui optent pour la certification par tierce partie devront se faire certifier selon la nouvelle version de la norme, c'est-à-dire ISO 14001 VERSION 2015. Toute certification selon la version antérieure sera caduque.

Deux sessions de formation auront lieu sur Paris en 2016 ; d'autres sessions pourront voir le jour en Province, dès lors qu'un groupe de 6 à 7 entreprises pourra être constitué.

On ne peut parler de changements fondamentaux mais d'évolutions importantes par rapport à la version antérieure. La norme ISO 14001-2015 introduit le développement durable sous l'angle sociétal et économique. La nouvelle version comporte une approche préventive « risque » par le biais opportunité/menaces pesant sur la dynamique de l'amélioration continue.

La nouvelle version parle aussi d'analyse de cycle de vie même si cette dernière s'attache davantage à la valeur étendue du produit, quant à la performance environnementale il conviendra que les résultats soient mesurables.

Nous nous tenons à votre disposition.

Rubrique : INSTALLATIONS CLASSEES

Titre	Garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement
Référence du texte	Décret 2015-1250 du 7 octobre 2015
Source	Journal officiel du 12 octobre 2015

Commentaires

Suite et fin probable du feuilleton relatif aux garanties financières.

Ce nouveau texte modifie le décret de 2012, il relève le seuil d'exigibilité des garanties qui passe de 75 000 à **100 000 €**, en vue d'en dispenser les plus petites installations. Rappelons que les garanties financières sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, leur objectif principal étant la remise en état du site après fermeture.

Le nouveau texte ne change pas la liste des activités soumises pas plus que leurs seuils de soumission ICPE, il faudrait, pour ce faire une modification de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à constitution de garanties financières.

Lorsque l'entreprise est soumise à garanties financières, et que celles-ci sont exigées au titre de l'article L. 553-3, elles sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

«-soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
«-soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
«-soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Le texte prévoit la constitution de garanties financières additionnelles auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines, causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012, ne pouvant faire l'objet de façon immédiate de toutes mesures de gestion de pollution des sols ou des eaux souterraines pour causes de contraintes techniques liées à l'exploitation du site, ou parce qu'elles impacteraient de façon disproportionnée la production ou l'exploitation du site.

Les garanties financières pourront résulter aussi de l'engagement écrit d'une société de financement. Elles sont constituées pour une période de 2 ans et renouvelées 3 mois avant leur échéance.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée au Préfet ne déclenchera plus l'avis du CODERST et à défaut de notification de décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence du Préfet vaudra acceptation.

Titre Contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration sous contrôle.
Référence des textes Décret 2015-1200 du 29 septembre 2015
Source Journal officiel du 1^{er} octobre 2015

Commentaires

Les organismes agréés pour effectuer les contrôles périodiques de certaines installations classées, le sont en fonction d'un certain périmètre d'agrément, dans ce périmètre, ils peuvent être agréés pour une ou plusieurs rubriques.

Titre Prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement, pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 4715.
Référence du texte Arrêté du 26 novembre 2015
Source Journal officiel du 23 décembre 2015

Commentaires

Rappelons que pour être soumise à déclaration la quantité d'hydrogène stockée dans l'entreprise doit être supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.

Le présent texte impose des prescriptions aux installations qui ont un tel stockage, en vue de l'alimentation de leurs chariots. L'installation de ravitaillement des chariots fonctionnera dans le respect des valeurs maximales de pression ne devant pas dépasser 700 bar à 15 °C, le débit de la borne de ravitaillement étant limitée à 23 g/s.

En cas d'anomalies ; le débit d'une fuite entre un réservoir et un semi-remorque de livraison devra être limité à 60 g/s ; le débit d'une fuite au niveau des tuyauteries extérieures au bâtiment ne devra pas être supérieure à 130 g/s, au niveau des tuyauteries intérieures 45 g/s et ce, y compris en cas de rupture. Le débit de fuite au niveau d'un fusible thermique en cas d'ouverture sera limité à 50 g/s.

Les caractéristiques des piles lithium-ion qui équipent ces chariots devront être d'une capacité inférieure ou égale à 2 kWh.

Enfin, le produit de la pression d'hydrogène à 85 °C (en bar) par le volume du réservoir en m³ est inférieur à 33, la pression maximale de service du réservoir devra être au minimum de 250 bar.

Titre Dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement
Référence du texte Arrêté du 15 décembre 2015
Source Journal officiel du 24 décembre 2015

Commentaires

A compter de ce 1^{er} janvier 2016, les informations demandées au déclarant au vu des articles R 512-47, II Art R 512-54, I Art R 512-66-1 ; R 512-68 et II Art R 513-1 du Code de l'Environnement seront transmises par voie électronique sur le site <https://www.service-public.fr/>.

Toutefois, le support papier est toléré **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Pour toute modification apportée à une ICPE Cerfa 15272
Pour une notification de mise à l'arrêt définitif Cerfa 15275
Pour un changement d'exploitant Cerfa 15273
Pour les indications demandées Art R 513-1, dans le cadre d'une première déclaration Cerfa 15274

Rubrique : SECURITE

Titre Prévention des risques technologiques
Référence des textes Ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015
Source Journal officiel du 23 octobre 2015

Commentaires

Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) peuvent être mis en place en fonction du type de risques, mais aussi de sa gravité, de sa probabilité et de sa cinétique soit pour maîtriser une urbanisation future, soit pour prescrire des mesures dans le cadre d'une urbanisation existante.

Ainsi concernant les dangers d'une extrême gravité les PPRT peuvent imposer des secteurs de délaissement voire d'expropriation (Art L 515-16-3 à L 515-16-7). Dans certains cas, les PPRT, peuvent interdire de nouvelles constructions ou leur extension, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, utilisation ou exploitation.

L'autorité chargée du respect des mesures imposées par les plans voire des consignes de sécurité qui les accompagnent sont les inspections classées ou les services des mairies

Titre Avis du CESE sur les addictions
Source INRS

Commentaires

Le Ministère de la Santé a enregistré en 2014 plus de 100.000 décès dus à la consommation de substances psychoactives. La consommation de cannabis est en forte hausse face à une consommation d'alcool qui régresse très peu, 16,5 % des salariés avouent consommer de l'alcool sur le lieu de leur travail hors repas et pots. Par contre, la consommation du tabac baisse mais la pratique pathologique des écrans et jeux en ligne progresse.

Le chef d'entreprise pourra prendre un certain nombre de mesures via le règlement intérieur ou les notes de service pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés en interdisant certaines pratiques.

Mais le salarié n'est pas exempt d'une obligation de sécurité également, Art. L 4122-1 du Code du Travail :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de

prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, les moyens de protection, les substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. »

Titre Simplification du compte personnel de prévention à la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité.
Référence du texte Décret 2015-1888 du 30 décembre 2015
Source Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Compte tenu de la suppression de la fiche de prévention aux expositions, le nouvel article D 4161-1 nous précise que l'employeur effectue sa déclaration annuelle via la DADS ou la DSN en cohérence avec son évaluation des risques, au regard des conditions habituelles de travail. Ces informations pourraient être demandées par le médecin du travail. Chaque année la Caisse d'Assurance Vieillesse enregistre sur le compte personnel de prévention de la pénibilité des salariés concernés, les points correspondant aux données déclarées par l'employeur l'année précédente.

Toutefois, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquérant pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (Art L 4162-2), une fiche individuelle de suivi sera rédigée et leur sera remise à la fin de chaque année civile et à l'expiration de leur contrat. L'employeur étant tenu d'archiver ces éléments durant 5 ans, ils pourront, le cas échéant, être communiqués au médecin du travail.

D'autre part, certains seuils sont modifiés ou explicités.

Concernant **l'exposition au bruit**, la pénibilité relative à l'exposition au bruit est constatée dès lors que le niveau d'exposition est d'au moins 81 décibels, soit une moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures. Le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C étant alors de 135 décibels. Ces critères sont retenus sur une durée minimale de 120 fois par an.

Concernant **le travail répétitif**, étant défini comme l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs à une **fréquence élevée** et sous **cadence contrainte**. Si le temps de cycle est inférieur ou égal à 1 minute l'intensité reconnue comme entrant dans le champ de la pénibilité est de 15 actions techniques ou plus. Si le temps de cycle est supérieur à 1 minute ou qu'il n'y a pas de temps de cycle, l'intensité reconnue comme entrant dans le champ de la pénibilité est de 30 actions techniques par minute. Ces critères sont retenus sur une durée minimale de 900 heures par an.

Concernant **le travail de nuit effectué en équipe alternante**, le texte atténue la double pénibilité résultant du travail de nuit **et** du travail effectué en équipes successives alternantes. Seule demeure le calcul de la pénibilité en équipes alternantes.

Les facteurs de risques devant entrer initialement en vigueur au 1^{er} janvier 2016 sont repoussés au 1^{er} juillet 2016 : manutentions manuelles, postures pénibles, agents chimiques dangereux, bruit essentiellement pour le secteur de l'imprimerie.

Titre Conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.
Référence du texte Arrêté du 30 décembre 2015
Source Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Ce sont les agents de la CNAV qui procéderont à ces contrôles. Ces agents seront agréés à la demande de la Caisse au regard des missions de contrôle décrites par l'article L 4162-2, ils suivront un parcours de formation défini par la CNAV.

Titre	Demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} du I de l'article L 4132-4 du Code du Travail.
Référence du texte	Arrêté du 30 décembre 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Pour ce faire un formulaire homologué sera à disposition, il comportera les modalités d'identification de l'assuré, le nombre de points que l'assuré souhaite utiliser, selon l'utilisation : le titre de la formation professionnelle souhaitée ; la durée de travail que le salarié souhaite effectuer, au vu de la durée de travail actuelle effectuée dans l'entreprise et de la durée de travail applicable à l'entreprise.

Le fonds pénibilité est chargé du financement des droits liés au « CPP » Compte Prévention Pénibilité. Placé sous la tutelle des ministères chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, il est administré par une instance délibérante composée de 37 membres représentant les assurés sociaux et les employeurs et présidée par l'un d'eux.

Titre	Liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits au compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel.
Référence du texte	Arrêté du 30 décembre 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

L'employeur transmet par tout moyen à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base les éléments suivants :

- copie de l'avenant au contrat de travail du salarié bénéficiant de la réduction du temps de travail
- copie des 3 derniers bulletins de salaire de ce salarié
- RIB de l'employeur

L'employeur sera remboursé mensuellement à terme échu du montant du complément de rémunération versé. Pour l'année 2016, la transmission se fait à l'issue de chaque trimestre civil.

Titre	Mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail
Référence du texte	Arrêté du 11 décembre 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Des précisions utiles sont apportées par le texte :

Le niveau de pression acoustique de crête (formule de calcul intégrée au texte) est la **valeur maximale, durant la journée de travail**, de la pression acoustique instantanée mesurée au niveau de l'oreille des travailleurs art R 4431-1 CT.

Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de **pression acoustique continu** évalué pour la durée totale effective de la journée de travail (la durée de référence étant de 8 heures) au niveau de l'oreille des travailleurs.

Le mesurage doit être effectué conformément à la norme NF EN ISO 9612, et aux normes ISO 4869-2 et NF EN 458 pour tenir compte du port des protections individuelles. La comparaison des résultats obtenus par rapport à ceux reconnus par l'art R 4431-2 doivent comprendre une marge d'incertitude.

Titre	Grille d'évaluation aux agents chimiques dangereux mentionnée à l'article D 4161-2 du Code du Travail.
Référence du texte	Arrêté du 30 décembre 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

A partir des résultats de l'évaluation des risques réalisée dans chaque entreprise, au regard de l'art. R4412-5 ,et si cette évaluation permet de conclure à un risque faible, les mesures de prévention en place dans l'entreprise étant suffisante pour réduire le risque, le chef d'entreprise n'est pas tenu par ce qui suit.

Par contre, si les mesures et moyens de protection mis en œuvre dans l'entreprise ne permettent pas de réduire ou d'éradiquer le risque, que le dépassement des VLEP est supérieur à 30 %, que la durée d'exposition est supérieure à 150 heures, alors l'application de la grille d'évaluation est nécessaire (Cf annexe 1)

L'évaluation se fera en prenant en compte : le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication et les mesures de protection collectives et/ou individuelles mises en place dans l'entreprise, ainsi que la durée de l'exposition.

Deux types de pénétration cutanée et respiratoire sont pris en compte.

Les pénétrations respiratoires s'appliquent au regard de deux types d'agents chimiques dangereux :

- agents solides (pastilles, granulés ou poudre plus ou moins fine, voire poussières)
- agents fluides classés en fonction de leur point d'ébullition et de leur température d'utilisation

Ex : alcool isopropylique fluide de classe 3 inflammable (FDS) point d'ébullition 82,6 °C. Phrases de risques H225 (vapeurs inflammables) H319 (irritation oculaire) H336 (sommolence et vertiges).

Il conviendra de qualifier le procédé d'utilisation auquel seront appliquées les mesures de protection collectives et/ou individuelles qu'il convient selon la durée d'exposition constatée :

- supérieure à 150 h/an et inférieure à 300 h/an
- comprise entre 300 h/an et 450 h/an
- supérieure à 450 h/an.

Les procédés dispersifs sont des sources importantes de fluides à l'inverse les procédés ouverts sont des sources plus modérées.

Les pénétrations cutanées ne sont retenues que s'il y a contact effectif entre une partie du corps et l'agent chimique. La classe de contact est évaluée en fonction de la surface du corps exposés : contact supérieur au bras, torse ou jambe, main.

Trois cas de durée d'exposition sont prévus :

- supérieure à 150 h/an et inférieure à 300 h/an
- comprise entre 300 h/an et 450 h/an
- supérieure à 450 h/an.

Titre	Liste des classes et catégories de dangers mentionnée à l'art. D 4161-2 du Code du Travail
Référence du texte	Arrêté du 30 décembre 2015
Source	Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Cette liste reprend certains éléments de l'annexe 1 du Règlement CLP, déjà explicité en son temps dans les veilles réglementaires antérieures.

La définition de la dangerosité liée à la pénibilité s'appliquera aux phrases de risques suivantes :

- pour les sensibilisants respiratoires de catégorie 1 et de sous-catégorie 1A et 1B représentés par la phrase **H 334**
- pour les sensibilisants cutanés de catégorie 1, sous-catégorie 1A et 1B représentés par la phrase **H 317**
- cancérogénécité catégorie 1A, 1B ou 2, représentée par les phrases **H 350, H 350i, H 351**.
- mutagénécité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 représentée par les phrases **H 340 et H 341**
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement représentée par les phrases **H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H 361, H361d, H361fd, H362**
- toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 représentée par les phrases **H370, H371**.
- toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 représentée par les phrases **H372, H373**.

La pénibilité énoncée dans l'art. D 4161-2 du Code du Travail ne vaut qu'au regard de ces phrases de risques.

Rubrique : SOL

Titre	Secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du Code de l'Environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers
Référence des textes	Décret 2015-1353 du 26 octobre 2015
Source	Journal officiel du 28 octobre 2015

Commentaires

Une procédure d'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols dite procédure SIS est mise en œuvre dans certains cas :

- a) Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
 - 1) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques miniers, un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles ou de sismicité ;
 - 2) une enquête publique est ouverte sur le projet de plan proposé par le Préfet ;
 - 3) Le Préfet adresse copie des arrêtés prévus aux maires des communes concernées et à la Chambre Départementale des Notaires ;
 - 4) Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- b) L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Cet état doit être établi moins de six

mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé. Une attestation produite par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de lotissement est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur.

Par arrêté du 10 décembre 1998 l'Etat crée une base de données pour répertorier les sites industriels anciens. La mise à jour régulière de cette base va permettre aux Préfets de Départements d'établir la liste des SIS entre le 1^{er} janvier 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion de la pollution dans un intérêt environnemental, et de santé et salubrité publique, cette étude comprendra :

- une étude historique, documentaire et mémorielle du site
- les éléments relatifs à la vulnérabilité du milieu
- la liste des parcelles cadastrales concernées
- un plan délimitant l'emprise du site
- une cartographie du site localisant les différentes substances sur le site
- la présentation des modalités d'échantillonnage
- le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux
- un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables, ainsi que du bilan des coûts et des avantages au regard des usages considérés.

L'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantit la réalisation de l'étude et la prise en charge des préconisations, ces éléments sont mentionnés dans le certificat d'urbanisme. Lorsque la pollution ou le risque d'une pollution est causé par une installation classée, l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre les mesures est l'autorité administrative chargée du contrôle des installations classées. L'art R 441-8-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque l'ICPE a été mise à l'arrêt définitif, la demande de permis d'aménager est complété par un document établi par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, attestant que les mesures prises permettent de gérer la pollution au regard de la nouvelle destination du site.

Dans les autres cas, il s'agit de l'autorité de police du maire.

L'art R 431-16 du Code de l'Urbanisme précise que le certificat d'urbanisme indique si le terrain est répertorié sur la base de données des sites industriels anciens, où si le terrain fait l'objet d'un plan de prévention pour risques (Cf. supra).

Titre	Systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅
Référence du texte	Arrêté du 21 juillet 2015/note technique du 7 septembre 2015
Source	Journal officiel du 19 août 2015 /Bulletin Officiel du 30 octobre

Commentaires

Cette réglementation applicable au 1^{er} janvier 2016 fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif dont la charge brute dépasse 1,2 kg/j de DBO₅, donc les installations qui ont un système de traitement individuel. Les boues issues du système de traitement des effluents doivent être éliminées par les filières de traitement adaptées. Les micropolluants devront, également, faire l'objet d'un traitement préventif.

La nouveauté est que le maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectifs devra faire une estimation des volumes des déversements de leurs agglomérations et de leurs charges brutes dans le milieu naturel, une surveillance accrue sera mise en œuvre pour les déversoirs d'orages des

systèmes d'assainissement collectifs. Une telle réglementation liée à l'assainissement des collectivités pèsera dans un futur proche sur l'ensemble des rejets des industriels.

Rubrique : DIVERS

Titre Exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »
Référence du texte Plusieurs décrets de novembre 2015
Source Journal officiel du 11 novembre 2015

Commentaires

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens édicte une règle générale qui est que le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut acceptation. De nombreuses exceptions prévalant, on peut se demander si la règle ne va pas devenir l'exception.

D'une façon là aussi générale : le silence gardé par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics vaut décision de rejet ; pour les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (5 mois prorogables 5 mois), pour le branchement au réseau d'eau, contrôle des installations d'assainissement non collectif, demande de vérification du bon fonctionnement du compteur d'eau.

Titre Portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail
Référence du texte Arrêté du 23 décembre 2015
Source Journal officiel du 31 décembre 2015

Commentaires

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Qualiconsult Exploitation a Vélizy (78) vient d'être accrédité.

Titre Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.
Référence du texte Loi 2015-1567 du 2 décembre 2015
Source Journal officiel du 3 décembre 2015

Commentaires

Nous laisserons de côté les dispositions relatives à la sécurité des opérations pétrolières et gazières, aux équipements marins et aux organismes génétiquement modifiés, ces sujets étant loin de nos préoccupations.

Par contre, dans le cadre des produits et équipements à risques, nous relevons que l'art L 557-7 du Code de l'Environnement classe certains produits et équipements en fonction de leur niveau de risque spécifique, de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau sonore. Dans un souci de protection de la santé ou de la sécurité et à cause de ces risques certaines acquisitions seront soumises à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières.

Si un produit ou un équipement présente des risques pour la santé, l'utilisateur final en informe l'exploitant et l'autorité administrative. L'attestation de conformité et le marquage CE apposés par le fabricant lui imposent la responsabilité de la conformité du produit sur ses exigences essentielles de sécurité.

Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le fabricant, il ne délivre pas le certificat de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.

Des mises en demeure, des mesures conservatoires et des mesures d'urgence peuvent, au regard des manquements constatés porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.

En outre, les pouvoirs publics pourront faire procéder d'office, au lieu et place de l'opérateur économique en cause et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques ; les sommes qui seraient consignées en application du 1° du II du même article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées, sans préjudice des amendes administratives qui pourraient lui incomber.

Les dispositions applicables aux produits chimiques à base d'hydrofluorocarbones font état d'amendes administratives attribuées aux produits mis sur le marché en dépassement des quotas fixés, dès lors que ces produits ont un impact sur la pollution atmosphérique.

Titre	Loi de finances pour 2016
Référence du texte	Loi 2015-1785 du 29 décembre 2015
Source	Journal officiel du 30 décembre 2015

Commentaires

Au niveau environnemental, les nouvelles dispositions des lois de finances pour 2016 ou rectificative se positionnent en droite ligne de la COP 21 en amorçant une réforme de la fiscalité énergétique, notamment avec la création dans le budget de l'Etat d'un compte d'affectation spéciale dédié à la transition énergétique, mais aussi :

- augmentation des taxes sur les énergies fossiles,
- réduction de l'avantage fiscal accordé au gazole, réforme de la contribution au service public (CSPE)
- crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, réservé à l'acquisition des matériels les plus performants.
- dispositif du prêt à taux zéro destiné au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (éco-PTZ) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. Il sera étendu aux bénéficiaires des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah).

Dans un autre domaine et non des moindres la mise en place de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018, et une déclaration en ligne de nos revenus dès 2016.

ANNEXE 1

Grille d'évaluation des agents chimiques dangereux

Voie respiratoire

	Procédé d'utilisation ou de fabrication	DURÉE D'EXPOSITION		
		> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an
Poudre fine, formation poussières restant en suspension Ou Fluide de classe 3	dispersif			
	ouvert	situation 1 => Non éligible		
		situations 2 => Eligible		
Poudre constituée de grains, formation poussières se déposant rapidement Ou Fluide de classe 2	dispersif	situation 1 => Non éligible	Situations 1 et 2 => Eligible	
		situation 2 => Eligible		
	ouvert	situation 1 => Non éligible		
		situations 2 => Eligible		
Pastilles, granulés, écailles peu friables, peu de poussières émises Ou Fluide de classe 1	dispersif	situation 1 => Non éligible	situation 1 => Non éligible	
		situation 2 => Eligible	situation 2 => Eligible	
	ouvert	situations 1 et 2 => Non éligible	situation 1 => Non éligible	
			situation 2 => Eligible	

Situation 1 : Des mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place même si elles restent insuffisantes au regard des critères correspondant aux situations d'exclusion mentionnées plus haut.
 Situation 2 : Autres situations (hors situations d'exclusion mentionnées plus haut).
 Classes de fluides :

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0303 du 31/12/2015, texte n° 159

Voie cutanée

	DURÉE D'EXPOSITION		
	> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an
contact supérieur aux bras (torse ou jambes)			Eligible
contact des bras			
contact des mains	Non éligible		

Hors situations d'exclusion.

Fait le 30 décembre 2015.